



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209
NOUVELLE CALÉDONIE

PROVINCE NORD
B.P. 41 98860 KONÉ

N° 2012.20/PN

Koné le 30 JAN. 2012

ARRÊTÉ

Relatif au prélèvement d'eau souterraine par le Sivom eaux et déchets VKP,
Commune de Pouembout.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE NORD,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

VU la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

VU la délibération n° 55/2002 - APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 septembre 2011 déposée par le directeur du Sivom eaux et déchets VKP en vue d'un prélèvement d'eau souterraine dans un forage, commune de Pouembout ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau souterraine au lieu-dit Paouta, commune de Pouembout, par le Sivom eaux et déchets VKP, pour l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 2 : Le point de prélèvement d'eau est localisé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

Nom	X	Y
Forage de Paouta	296 490	348 135

ARTICLE 3 : Le débit journalier maximum de prélèvement et les périodes de prélèvement sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Volume	Période
76 m3/jr	Toute l'année

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ces comptages sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon mensuelle à l'autorité compétente en matière de police de l'eau.

ARTICLE 4 : Des périmètres de protection seront définis comme prévus dans la délibération n°105 du 9 août 1968.

L'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage pendant 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la nappe. Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n°55/2002-APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de l'autorité de la Province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de quatre ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 7 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

AMPLIATIONS :

- COM DEL	2
- INTÉRESSÉ	1
- MAIRIE	1
- DAF	1
- DAJAP	1
- DAVAR	1
- DDEE	1

Pour le Président de la
Province Nord et par Délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Josée CONSIGNY-GALLEGOS